



Université du Québec
à Trois-Rivières

Département d'ergothérapie

Politique départementale Règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs

Mars 2022

Introduction

Cette politique départementale s'inscrit dans la suite de l'application de l'article 10.09 de la Convention collective des professeurs et professeures (29 octobre 2018) entre l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (SPPUQTR).

Le libellé de l'article 10.09 de la convention collective est :

« L'Assemblée départementale définit les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs à l'intérieur d'une politique départementale de répartition des éléments de la fonction.

Ces règles établissent des balises pour déterminer la pondération de chacun des éléments de la fonction conformément aux clauses 10.01 à 10.07 de la convention collective. Ces règles doivent également établir des balises permettant de déterminer le nombre de cours en appoint que l'Assemblée départementale peut attribuer à ses membres.

La politique départementale de répartition des éléments de la fonction doit tenir compte, notamment :

- de la préparation de nouveaux cours;
- du nombre d'étudiants inscrits (sous le seuil prévu par les clauses portant sur la bonification aux grands groupes).

Ces règles prévoient que le mode d'attribution des tâches d'enseignement des professeurs est lié à des critères établis par l'Assemblée départementale tels que l'ancienneté dans l'enseignement du cours, le domaine de compétence du professeur et, pour les cours aux cycles supérieurs, l'activité en recherche du professeur.

La politique départementale de répartition des éléments de la fonction peut tenir compte des particularités du département, mais elle ne peut pas contrevenir à la convention collective.

Les règles de cette politique sont établies dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective et elles sont révisées et adoptées annuellement par l'Assemblée départementale avant le 31 janvier. Le directeur de



ERGOTHÉRAPIE
Université du Québec
à Trois-Rivières

COPIE CONFORME
Le 22 mars 2022

département les transmet, dans les dix (10) jours de leur adoption, au vice-recteur aux ressources humaines qui les transmet dans les dix (10) jours au Syndicat.

Une professeure enceinte peut bénéficier, à sa demande, de conditions favorables telles qu'une plage horaire adaptée à sa condition et ses prestations d'enseignement sur le campus où elle enseigne habituellement. De plus, elle ne peut se voir imposer l'enseignement d'un nouveau cours durant la session précédant ou suivant son congé de maternité. »

1. Clauses restrictives de la convention collective

Après entente entre le SPPUQTR et l'Université, il a été précisé que les cours en réserve et les cours dont les montants sont versés en fiducie au fonds départemental de la recherche (Annexe C) ne sont pas visés par les clauses 10.21 et 10.22. À titre d'information, les clauses sont présentées ci-dessous.

Clause 10.21 « *Sous réserve des stipulations de la lettre d'entente no 2, un professeur ne peut pas donner plus d'un cours rémunéré en appoint, ou l'équivalent en termes de crédits, par session et ce, pour un maximum de deux (2) sessions par année académique, à moins de cas exceptionnels justifiés par les besoins du programme, acceptés par son Assemblée départementale. Dans un tel cas, l'Assemblée départementale doit transmettre au Doyen de la gestion académique des affaires professorales une recommandation motivée. Le Doyen, après analyse, transmet sa recommandation au vice-recteur académique concerné, qui décide. Dans tous les cas, le vice-recteur académique n'est pas lié par la recommandation de l'Assemblée départementale.* »

Clause 10.22 « *Sous réserve des stipulations de la lettre d'entente no 2, un professeur qui bénéficie d'un déchargement d'enseignement en vertu des dispositions prévues dans la présente convention ne peut prendre aucun cours rémunéré en appoint pendant l'année académique au cours de laquelle ce déchargement est en vigueur, si ce n'est à titre très exceptionnel avec l'avis favorable de son Assemblée départementale. Dans un tel cas, l'Assemblée départementale transmet sa recommandation motivée au Doyen de la gestion académique des affaires professorales. Le Doyen, après analyse, transmet sa recommandation au vice-recteur académique concerné, qui décide. Dans tous les cas, le vice-recteur académique n'est pas lié par la recommandation de l'Assemblée départementale.* »

2. Barème des pourcentages des éléments de la tâche

Les pourcentages suivants de chacun des éléments de la tâche professorale sont ceux qui prévalent au département. Les dérogations à ce barème sont décrites plus loin dans le texte.



Fonction	Borne inférieure	Borne supérieure
<u>Enseignement</u>	<u>0%</u>	<u>95%</u>
<u>Recherche</u>	<u>0%</u>	<u>95%</u>
<u>Service à la collectivité</u>	<u>5%</u>	<u>15%</u>
<u>Direction pédagogique</u>	<u>0%</u>	<u>75%</u>

3. Règles ou critères pour établir le pourcentage de chacun des éléments de la tâche professorale

La tâche normale d'enseignement d'un professeur régulier est jusqu'à douze (12) crédits par année et celle d'un professeur clinicien est jusqu'à dix-huit (18) crédits (article 10.14). Ceci correspond à une pondération normale entre 10 % et 90 % de la tâche du professeur.

3.1. L'enseignement

1. La tâche normale d'enseignement d'un nouveau professeur régulier est allégée, durant les deux premières années de son embauche, puisqu'il bénéficie d'un ou deux déagements.
2. Un cours régulier (3 crédits) représente entre 10% et 15% de la tâche si le professeur donne des cours qu'il a déjà préparés et qu'il utilise des outils pédagogiques habituels.
3. La pondération peut être supérieure si le professeur prépare un ou des nouveaux cours, s'il développe de nouvelles stratégies pédagogiques, si les groupes auxquels il enseigne présentent des caractéristiques qui alourdissent sa tâche d'enseignement.
4. La pondération minimum peut être inférieure à 40 % si le professeur régulier bénéficie d'un ou de plusieurs déagements d'enseignement dans les situations suivantes :
 - activités de recherche ou commandite;
 - direction pédagogique;
 - activités syndicales;
 - déagement discrétionnaire de l'Université;
 - modulation de tâche lorsque le professeur utilise un cours en réserve.
5. La pondération de la tâche d'enseignement peut être supérieure lorsque le professeur donne un cours qui sera mis en réserve et/ou en fiducie et que ce cours est au-delà de sa tâche normale. Le professeur diminuera d'autant sa tâche en enseignement l'année pendant laquelle il utilisera ce cours en tâche normale une année ultérieure.



6. La pondération peut être supérieure si le professeur régulier, à sa demande, effectue une tâche d'enseignement de plus de 12 crédits et d'au plus 18 crédits, conformément à la clause 10.14 de la convention collective.
7. Un professeur ayant une tâche complète (12 crédits pour un professeur régulier ou 18 crédits pour un professeur clinicien) peut donner un maximum de 1 cours par session en appoint pour un total de 2 cours par année. Un professeur clinicien ayant une demi-tâche (9 crédits) peut donner un maximum de 2 cours par session en appoint pour un total de 4 cours par année.
8. Conformément à la clause 10.22, un professeur qui n'a pas de dégagement d'enseignement en vertu des dispositions prévues à la Convention collective des professeurs ne peut donner aucun cours en appoint, sauf dans des cas exceptionnels et sur recommandation de l'Assemblée départementale. Cette recommandation doit être entérinée par les vice-recteurs académiques.
9. Un cours en appoint ne fait pas partie de la pondération de la tâche d'enseignement.
10. Un cours en réserve fait partie de la pondération de la tâche d'enseignement.
11. Un cours, dont le montant est mis en fiducie en vertu de l'Annexe C fait partie de la tâche d'enseignement et une pondération est affectée pour ce cours.
12. Les activités de supervision des étudiants dans le cadre du cours projet d'intégration sont reconnues comme des activités d'enseignement. La supervision des projets d'intégration menant à la rédaction de l'essai critique est divisée le plus également possible entre les professeurs réguliers du département.

3.1.1. Règles d'exception

En vertu des restrictions prévues aux clauses 10.21 et 10.22 de la Convention collective sur la limitation ou l'interdiction de donner des cours en appoint, l'Assemblée départementale acheminera aux vice-recteurs académiques un avis favorable afin qu'une dérogation soit accordée dans les cas suivants :

1. une activité d'enseignement créditée par l'UQTR dans le cadre d'une collaboration externe dans laquelle l'Université est partenaire;
2. un cours en tutorat, l'encadrement d'un projet de synthèse ou d'un stage, d'une lecture dirigée ou de toute autre activité spécifique d'enseignement prévue dans le cheminement des programmes sous la responsabilité du département.

3.2. La recherche

Le département d'ergothérapie porte une grande attention au développement de la recherche. Il favorise les regroupements de chercheurs. Les activités reconnues dans la tâche recherche sont présentées à la clause 10.03 de la Convention collective. Les règles suivantes s'appliquent :



1. La pondération pour la recherche ne peut pas être inférieure à 5 % sauf dans les cas suivants :
 - a) le professeur est responsable d'un projet départemental – par exemple, développer un nouveau programme. Cette dérogation exige une approbation de l'Assemblée départementale;
 - b) le professeur assume une responsabilité, autre que de la direction pédagogique, pour laquelle il dédie plus de 40 % de son temps, tout en assumant l'enseignement d'un ou plusieurs cours, sans pour autant avoir nécessairement une tâche normale complète d'enseignement;
 - c) le professeur demande de donner plus que 12 crédits d'enseignement en tâche normale en vertu de l'article 10.14 de la convention collective.
2. La pondération doit être d'au moins 40 % si le professeur régulier a obtenu un dégagement d'enseignement aux fins de recherche ou s'il « achète » un dégagement d'enseignement à partir d'une commandite, du fonds départemental de la recherche (Annexe C) ou de toute autre subvention qui permet le rachat d'une libération d'enseignement.
3. La pondération de la tâche en recherche doit être d'au moins 30 % si le professeur régulier utilise un cours en réserve, à moins que le paragraphe a) ne s'applique.

3.3. Service à la collectivité

Le département d'ergothérapie est conscient de l'importance des activités de service à la collectivité et favorise la participation des professeurs à des activités en lien avec leur expertise. Les membres du département sont encouragés à participer, entre autres, aux comités départementaux, aux instances universitaires, à la vie universitaire, aux organismes professionnels et de recherche en lien avec leur domaine d'expertise ainsi qu'aux projets proposés par l'Assemblée départementale dans le cadre de la mise en application du plan de développement du département.

L'article 10.07 de la Convention collective prévoit ce qui suit :

« ...le professeur peut refuser certaines tâches spécifiques de service à la collectivité prévues aux clauses 10.04 et 10.05. Cependant, il ne peut pas refuser une partie équitable de l'ensemble des tâches du département. Celle-ci doit correspondre à la pondération adoptée de sa répartition des éléments de la fonction ».

Les règles suivantes s'appliquent :

- a) une pondération normale de la fonction « services à la collectivité » se situe entre 5 % et 15 %;
- b) la pondération des deux premières années d'un nouveau professeur régulier peut être de 5 %, cela afin de favoriser son émergence en recherche et la préparation de ses cours;
- c) la pondération peut être supérieure à 15 % dans le cas où l'Assemblée départementale demande au professeur de réaliser un projet particulier ou si le professeur en fait la



demande en précisant les motifs. Cette dérogation exige une résolution de l'Assemblée départementale.

3.4. Direction pédagogique

La clause 10.05 de la convention collective présente les fonctions administratives visées par les activités de direction pédagogique. Une pondération supérieure à 50 % dépend du cumul des tâches de direction pédagogique. Le département d'ergothérapie reconnaît l'importance de partager les responsabilités reliées aux quatre directions, soit la direction du Comité de programme de premier cycle, la direction du Comité de programme de cycles supérieurs, la direction départementale et la direction pédagogique de la Clinique multidisciplinaire en santé.

4. Modalités particulières touchant la répartition de la tâche globale d'enseignement

La clause 10.11 de la convention collective constitue une description du processus de répartition des tâches. Entre autres, le premier paragraphe de cette clause indique :

« La répartition des éléments de la fonction en enseignement, recherche, service à la collectivité et, le cas échéant, direction pédagogique, des professeurs du département est effectuée annuellement au plus tard le 1^{er} mai de chaque année par l'Assemblée départementale. »

En plus des règles de répartition des activités d'enseignement prévues à la convention collective, les règles suivantes s'appliquent au département d'ergothérapie :

1. La distribution des cours tient compte du fait qu'il est possible que les professeurs soient impliqués dans les cours du baccalauréat et de la maîtrise.
2. Durant les mois précédents l'approbation de la répartition des tâches par l'Assemblée départementale, une grille de l'ensemble des cours des programmes est disponible à tous.
3. Des propositions de distribution des cours peuvent être émises suite à l'analyse du portrait d'ensemble de la situation des cours à distribuer. Ces propositions sont ensuite discutées en Assemblée départementale.
4. Lors de la répartition des cours visant à combler les tâches normales des professeurs, ceux-ci s'assurent de choisir leurs cours dans leurs domaines de compétences et en lien avec leurs activités de recherche. Le même principe s'applique lors de la répartition des cours au-delà de la tâche normale.
5. Lorsque deux professeurs font le même choix d'une activité d'enseignement, le professeur ayant donné le cours le plus grand nombre de fois obtient le cours. En cas d'égalité, le département alloue le cours selon des critères qu'elle adopte, dont nécessairement la prise en compte des spécialités de chacun et l'ancienneté dans le cours. Si une décision majoritaire ne peut être prise, les règles qui suivent s'appliquent.




6. Le professeur qui doit compléter sa tâche normale a priorité, sur tout cours rémunéré en appoint, mis en réserve ou déposé au fonds départemental de la recherche qui a été attribué à un autre professeur du département, à moins que ce professeur n'ait, lors du processus de répartition, mis un cours en réserve, au fonds départemental de la recherche ou prévu être rémunéré en appoint.
7. En tout temps, pendant l'année académique, le professeur peut modifier sa répartition annuelle avec l'approbation de l'Assemblée départementale. Dans les suites d'une modification de la tâche d'un professeur, dûment approuvée par l'Assemblée départementale, le secrétariat veille, le cas échéant, à modifier le formulaire électronique du professeur.
8. Lorsqu'un point à l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée départementale vise une modification de la tâche d'enseignement d'un professeur, le département met à la disposition des membres de l'Assemblée départementale le bilan complet des activités d'enseignement, pour l'année académique courante, du professeur. Ce bilan contient le nombre de crédits en tâche normale et rémunéré en appoint.
9. Le professeur clinicien a priorité, en conformité avec l'annexe E de la convention collective des professeurs, dans les cours reconnus cliniques qui sont liés par une clientèle, notamment dans les cours par ASC (ERG1008, ERG1009, ERG1010 et ERG1013) : les heures théoriques, le tutorat, les LAC et la coordination; et les laboratoires dans les autres cours.

5. Modification des règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs

En tout temps, et en conformité avec la clause 10.09 de la convention collective, les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs peuvent être redéfinies lors d'une réunion de l'Assemblée départementale. Cette recommandation, faisant état des modifications, est acheminée au vice-recteur aux ressources humaines qui les transmet par la suite au Syndicat. Toute modification fait l'objet d'un point formel à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée départementale qui en est saisie.

Sur proposition de Noémi Cantin, appuyée par Alexandra Lecours, l'Assemblée départementale approuve les modifications du barème des pourcentages des éléments des tâches des Règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs pour l'année 2022-2023.

Adopté à l'unanimité


Pierre-Yves Therriault,
président

